



Flash d'information n° 252 du 20 mai 2016

Statut & Carrière

(1) Réunions des CAP et CAP "spéciales"...



Les réunions des CAP et CAP "spéciales" ont eu lieu comme prévu le **Lundi 9 mai 2016**.

► Avancements d'échelons :

Les arrêtés d'avancement d'échelon au minimum et au maximum du premier semestre ainsi que les avis de promotion interne et avancement de grade concernant votre personnel pour l'année 2016 sont en cours d'acheminement.

Au total, **692** arrêtés ont été édités pour cette période...



Suite à la parution de plusieurs décrets relatifs au P.P.C.R parus au JO du 14/05/2016 (voir la 2ème rubrique de ce flash info), les arrêtés d'avancements d'échelons des agents de catégorie B et de certains cadres d'emploi médico-sociaux de catégorie A vous seront expédiés ultérieurement après calcul et édition des arrêtés de reclassement avec effet du 1er janvier 2016.

En effet, la création de la cadence unique d'avancement d'échelon intervenant dès le 15 mai 2016 pour ces cadres d'emplois, les avancement seront ainsi calculés :

- du **1er janvier** au **14 mai 2016** : minis et maxis retenus par la CAP du 9 mai maintenus.
- à compter de **15 mai 2016**, avancements recalculés sur la base d'une seule durée de carrière ; suppression de l'avancement au minimum, l'avancement sera accordé de plein droit tel que défini dans les nouvelles échelles.

► Avancements de grades et promotions internes :

Ces arrêtés ne sont pas imprimés systématiquement par nos services mais nous vous rappelons que nous les éditons sur demande écrite par fax au 02.48.50.37.59 ou par mail à l'adresse suivante stephanie.fontaine@cdg18.fr.

Merci de bien préciser le nom de l'agent, son nouveau grade et la date de nomination choisie.

Pour les avancements de grade, vous devez joindre à votre demande [le ou les tableaux d'avancement de grade](#) ainsi que la délibération de vos taux d'avancement de grade.

**MERCI D'ATTENDRE LES AVIS
AVANT DE DEMANDER L'EDITION DES ARRETES
d'avancements de grades et promotions internes.**

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou courriel.

Vous trouverez toutes les informations utiles en cliquant [ici](#).

(2) Application du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (P.P.C.R.)...

Plusieurs décrets relatifs aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (P.P.C.R.) sont parus au journal officiel du 14/05/2016.

Trois points essentiels sont à distinguer pour l'application du P.P.C.R. :

Point 1

La refonte des grilles indiciaires avec la revalorisation des indices bruts (I.B.) et des indices majorés (I.M.) qui interviendra entre le 01/01/2016 et le 01/01/2020 en fonction de la catégorie (A, B ou C) et en fonction du cadre d'emplois.

Les fonctionnaires subiront en contrepartie de ces points d'indices majorés un abattement sur tout ou partie des indemnités : [décret n° 2016-588 du 11/05/2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes / points » \(JO du 13/05/2016\)](#) (voir la 3ème rubrique de ce flash info).

Point 2

La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon et la suppression de l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou maximale.

Point 3

La réorganisation des carrières à compter du 01/01/2017 pour l'ensemble des cadres d'emplois des catégories B et C ainsi que pour la plupart des cadres d'emplois de catégorie A.

- Le PPCR s'applique dès l'année 2016 pour les cadres d'emplois suivants (cliquer sur les numéros de décrets pour accéder aux textes réglementaires)

Cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A : décrets n° [2016-598](#) et n° [2016-600](#) du 12/05/2016

- Puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction
- Puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version décrets 1992)
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux
- Puéricultrices territoriales (version décrets 2014)

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs : décrets n° [2016-599](#) et n° [2016-605](#) du 12/05/2016

Cadres d'emplois relevant du nouvel espace statutaire (N.E.S.) : décrets n° [2016-594](#) et n° [2016-601](#) du 12/05/2016

- Techniciens territoriaux
- Chefs de service de police municipale
- animateurs territoriaux
- Educateurs territoriaux des A.P.S.
- Assistants territoriaux de conservatoire du patrimoine et des bibliothèques
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique
- Rédacteurs territoriaux

Cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie B : décrets n° [2016-597](#) et n° [2016-603](#) du 12/05/2016

- Infirmiers territoriaux en voie d'extinction
- Techniciens paramédicaux territoriaux

Cadres d'emplois sociaux de catégorie B : décrets n° [2016-595](#) et n° [2016-602](#) du 12/05/2016

- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

Pour ces cadres d'emplois :

- [La revalorisation indiciaire et l'abattement primes / points \(point 1\)](#) interviennent au 1^{er} janvier 2016.

En effet, la revalorisation des indices bruts et majorés intervient à compter du 01/01/2016 pour ces cadres d'emplois. Les fonctionnaires subissent en contrepartie de ces points d'indices majorés un abattement sur tout ou partie des indemnités dès le 01/01/2016.

- [La création de la cadence unique d'avancement d'échelon \(point 2\)](#) intervient dès le 15 mai 2016.

A compter de cette date, une seule durée de carrière est applicable pour chacun de ces cadres d'emplois.

- Pour tous les autres cadres d'emplois, le P.P.C.R. s'appliquera à compter 01/01/2017 (points 1 + 2 + 3).

Le décret n° [2016-596 du 12/05/2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale](#) ainsi que le décret n° [2016-604 du 12/05/2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique](#) sont parus au journal officiel du 14/05/2016.

L'ensemble des cadres d'emplois concernés par le P.P.C.R. sera modifié pour tenir compte des modifications relatives aux carrières.

Les arrêtés de reclassement ainsi que les arrêtés d'avancements d'échelons impactés par ce dispositif vous seront adressés courant juin

Une circulaire imprimable sera prochainement en ligne sur l'espace réservé de notre site Internet www.cdg18.fr

(3) Mise en œuvre de la mesure dite du "transfert primes/points"...

Parution au Journal Officiel du 13 mai 2016 du [décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »](#).

Le décret fixe les modalités de l'abattement appliqué sur tout ou partie des indemnités. La mise en œuvre du transfert prime/point s'effectuera à compter de la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires, avec effet rétroactif au 1er janvier 2016 pour la catégorie B et certains cadres d'emplois de catégorie A : infirmiers en soins généraux, puéricultrices, cadres de santé paramédicaux, puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques, conseillers socio-éducatifs.

Pour les autres corps et cadres d'emplois, l'entrée en vigueur de ce transfert s'effectuera à partir de 2017.

Cet abattement est appliqué sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues par les fonctionnaires civils en position d'activité ou de détachement dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi conduisant à pension civile ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Le montant annuel de l'abattement correspond aux montants annuels bruts des indemnités perçues par le fonctionnaire civil, dans la limite des plafonds forfaitaires annuels suivants :

| Plafonds forfaitaires annuels | |
|-------------------------------|-------------------------|
| Catégories | Montant de l'abattement |
| A | 389 € |
| B | 278 € |
| C | 167 € |

Pour bénéficier du dispositif de transfert « Prime-Points », les fonctionnaires doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre en position d'activité ou de détachement,
- Exercer leurs fonctions dans un corps ou cadre d'emplois ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du dispositif PPCR (parcours professionnels, des carrières et des rémunérations), (Cela signifie que l'abattement ne pourra être mis en place qu'à compter de la publication d'un décret portant revalorisation indiciaire du cadre d'emplois de l'agent, **ce qui est le cas pour toute la catégorie B et certains A médico-sociaux dès le 01/01/2016**)
- Cotiser au régime de la CNRACL ou au régime des pensions civiles et militaires, (Cela signifie que les agents IRCANTEC (agents contractuels et fonctionnaires positionnés sur un emploi dont la quotité de temps de travail est inférieur à 28h/semaine) pourront être impactés par une revalorisation indiciaire sans pouvoir bénéficier du dispositif de transfert « primes/points ».)
- Percevoir un régime indemnitaire.
(L'abattement porte sur le régime indemnitaire. Ainsi, un agent ne possédant pas de régime indemnitaire pourra également être impacté par une revalorisation indiciaire sans pouvoir bénéficier du dispositif de transfert « primes/points ».)

Éléments de rémunération impactés par l'abattement :

L'abattement « primes/points » porte uniquement sur le régime indemnitaire de base, et dans la limite du régime réellement perçu.

Exemple : un agent de catégorie B percevant un régime indemnitaire mensuel de 20 € aura un abattement mensuel plafonné à 20 € au lieu 23,17 € (278 € / 12).

Sont donc exclus du calcul de l'abattement les éléments suivants :

- Traitement indiciaire,
- NBI (nouvelle bonification indiciaire),
- SFT (supplément familial de traitement),
- IR (indemnité de résidence),
- Frais de déplacement,
- Prise en charge partielle des frais de transport,
- IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) et heures complémentaires,
- Indemnité d'astreinte.

Montant maximal annuel brut de l'abattement :

| Cadres d'emplois ou emplois suivants relevant de la catégorie A : | |
|--|---|
| 1er janvier de l'année | Montant maximal annuel brut de l'abattement |
| 2016 | 167 € |
| 2017 | 389 € |
| - Infirmiers territoriaux en soins généraux, - Infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, - Puéricultrices territoriales, - Cadres territoriaux de santé paramédicaux, - Puéricultrices cadres territoriaux de santé, - Cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques, - Infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels, - Conseillers territoriaux socio-éducatifs. | |
| Pour les autres cadres d'emplois relevant de la catégorie A : | |
| 1er janvier de l'année | Montant maximal annuel brut de l'abattement |
| 2017 | 167 € |
| 2018 | 389 € |
| Pour les autres cadres d'emplois relevant de la catégorie A : | |
| 1er janvier de l'année | Montant maximal annuel brut de l'abattement |
| 2017 | 167 € |
| 2018 | 389 € |
| Cadres d'emplois relevant de la catégorie B : | |
| 1er janvier de l'année | Montant maximal annuel brut de l'abattement |
| 2016 | 278 € |
| Cadres d'emplois relevant de la catégorie C : | |
| 1er janvier de l'année | Montant maximal annuel brut de l'abattement |
| 2017 | 167 € |

Modalités d'application de l'abattement « primes/points »

Le montant de l'abattement est, le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de la même année (en fonction de la durée de temps de travail, temps de présence ...).

Sont exclus du calcul de l'abattement les éléments qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la CNRACL.

L'abattement indemnitaire peut faire l'objet de précomptes mensuels.

Les précomptes sont égaux à un 12ème des plafonds susmentionnés par mois.

A noter :

L'abattement « primes/points » sera pratiqué lors du rappel de traitement qui sera à effectuer après la réception des arrêtés de reclassement et apparaîtra sur une ligne de la fiche de paie.
Cet abattement, s'imposant aux collectivités, ne requiert pas de délibération. Les logiciels paie devront avoir intégré les nouveaux paramétrages.

Une circulaire imprimable sera prochainement en ligne sur l'espace réservé de notre site Internet www.cdg18.fr

Rémunérations



[Infos paie...](#)

✉ Bernadette FEVRIER
02.48.50.82.53
compta@cdg18.fr

✉ Stéphane HEURTAULT
02.48.50.82.54
steph.heurtault@cdg18.fr

GIPA 2016...



À l'occasion du rendez-vous salarial du 17 mars, la ministre de la Fonction Publique Annick Girardin a annoncé que la Garantie Individuelle de Pouvoir d'Achat (GIPA) sera reconduite en 2016.

Nous vous tenons informés dès la parution du décret pour 2016, qui précisera le taux d'inflation calculé pour la nouvelle période (2011-2015).

Hausse du point d'indice au 1er juillet 2016...



À l'occasion d'un rendez-vous salarial entre organisations syndicales et employeurs de la fonction publique, la ministre de la Fonction publique a annoncé une augmentation du point d'indice des fonctionnaires de **1,2 %** en deux fois : **0,6 % au 1er juillet 2016** et **0,6 % au 1er février 2017**.

À l'issue de cette revalorisation, la valeur annuelle brute du point d'indice sera de **56,2323 € bruts** ; Nous vous tenons informés dès la parution du décret.

Partenariat CNRACL



Droit à l'information...



✉ Sandra LEBOEUF
02.48.50.82.52
service.cnracle@cdg18.fr

31 mai 2016, date limite de transmission des données carrières

Vous avez jusqu'au **31 mai 2016**, pour vérifier et compléter, si nécessaire, les données carrières des agents concernés par les cohortes précisées ci-dessous :

Pour l'envoi d'un relevé de situation individuel (RIS) :

Pour vos agents nés en **1966, 1971, 1976 et 1981**, vous devez utiliser le service « gestion des comptes individuels retraite » de votre espace personnalisé pour consulter dans un premier temps et modifier si nécessaire leurs données carrières.

Pour l'envoi d'une estimation indicative Globale (EIG) :

Pour vos agents nés en **1956 et 1961**, il vous appartient en tant qu'employeur de compléter les dossiers en ligne dans l'espace « simulation de calcul ».

La qualité des documents envoyés aux agents par la CNRACL, à savoir les RIS et EIG, dépend de la complétude des données carrières. Ainsi, il appartient aux employeurs de vérifier et de compléter, si nécessaire, les données carrières de leurs agents.

Pour tout renseignement complémentaire, Sandra FOUQUET (LEBOEUF) est à votre disposition.